

RÈGLEMENT 005-2016

Règlement sur le traitement des membres
du conseil d'administration

Préambule :

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la sécurité publique et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie inter-municipale à savoir : la municipalité d'Amherst, la municipalité d'Arundel, la municipalité d'Huberdeau, la municipalité de La Conception, la municipalité de Lac-Supérieur, la municipalité de La Minerve, la municipalité de Montcalm et la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration est assujéti aux articles 569 et suivant du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un avis de motion à la séance du 22 septembre 2016 donné par madame Danielle St-Laurent ;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil d'administration en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil d'administration peut par règlement, fixer la rémunération de ses membres.

ATTENDU QUE le traitement des élus rétroagit à compter du 20 juin 2016;

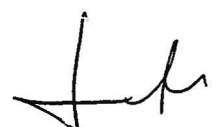
ATTENDU QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture complète ;

POUR CES MOTIFS Il est proposé par madame Evelyne Charbonneau, appuyé par madame Guylaine Berlinguette et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil d'administration procède à l'adoption dudit règlement sur le traitement des membres du conseil d'administration pour la Régie incendie Nord Ouest Laurentides;

QUE le conseil d'administration autorise le secrétaire-trésorier à signer ladite résolution.

Le préambule fait partie intégral du règlement ;



Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour chaque membre du conseil d'administration de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, le tout pour l'exercice financier de l'année 2016 et les exercices suivants.

Article 1- Titre du règlement :

Ce règlement aura pour titre : ***Règlement sur le traitement des membres du conseil d'administration***

Article 2- Rémunération de base annuelle

La rémunération de base annuelle est fixée à 100.00 \$ (cent) pour chacun des membres du conseil d'administration lors de sa présence aux séances du conseil d'administration.

Article 3- Indexation des rémunérations :

Cette rémunération sera la rémunération de base pour l'année 2016 et 2017. Par la suite, cette rémunération sera majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de Statistiques Canada au 31 décembre pour la région de Montréal pour la période des douze (12) mois précédents.

Article 4- Mode de versement des rémunérations

La rémunération de base, les rémunérations additionnelles fixées par le présent règlement sont versées en douze (12) versements à la fin de chaque mois.

Article 5 - Remboursement de dépenses

En vertu de l'article 25 de la loi, l' élu ayant obtenu l'autorisation préalable par résolution, aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées pour le compte de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides alors que le membre du conseil d'administration représente la Régie ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenue aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil d'administration représente la Régie à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Régie, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil d'administration ou d'une autre organisme de la Régie, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'une organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.



Le remboursement du montant réel de la dépense se fait sur présentation d'un état signé par le demandeur appuyé des pièces justificatives.

Les frais de déplacement lors de l'utilisation du véhicule personnel sont remboursables en calculant le nombre de kilomètres parcourus par le taux des allocations pour frais d'automobiles de l'Agence du revenu du Canada en vigueur. La distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

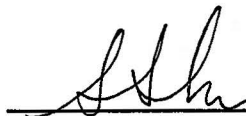
Article 6- Fonds général

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriés du fonds général de la Régie incendie, et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Date d'effet

Le présent règlement a effet et rétroagit à compter du 20 juin 2016 conformément à la Loi.

QUE le conseil d'administration autorise le secrétaire-trésorier à signer ledit règlement.



Steven Larose
Président



Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier

Avis de motion	22 septembre 2016
Adoption du règlement	22 novembre 2016
Avis public	15 décembre 2016
Entrée en vigueur	21 déc 2016